

La sanction du motif erroné

Sandrine Chassagnard, Maître de conférences, membre du Centre René-Demogue (Lille 2)

1 - « *Malentendu ne fait pas droit* »⁽¹⁾. Lorsque la conviction qui a amené une partie à consentir à la formation d'un contrat se révèle être erronée, la volonté ainsi viciée est impropre à faire naître une relation obligationnelle. Toutefois, toute méprise ne trouve pas le soutien du droit. La protection du contractant qui s'est trompé est parfois sacrifiée à la préservation de la stabilité contractuelle. Ainsi en est-il lorsque l'erreur porte sur un motif extérieur à l'objet du contrat.

C'est à ce choix entre justice et sécurité qu'a dû procéder la troisième Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 24 avr. 2003. En l'espèce, les demandeurs s'étaient portés acquéreurs d'emplacements de parking dans un immeuble en état futur d'achèvement. La plaquette publicitaire élaborée par les vendeurs mettait en avant l'avantage fiscal qui pouvait être retiré de cette opération : le développement, au sein du parking, de services annexes de lavage, d'entretien et de mécanique devait permettre à l'exploitant des lieux de soumettre ses revenus au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux. Était annoncée la possibilité de déduire des revenus imposables des acquéreurs une partie des pertes liées à l'acquisition et à l'exploitation des emplacements. Toutefois, contrairement aux allégations des vendeurs, l'exploitation commerciale des parkings n'a pu être développée. Les acquéreurs ne pouvaient, de ce fait, bénéficier du régime fiscal convoité. Ils sollicitent alors l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue, ainsi que le paiement de dommages et intérêts. Tandis que l'impossibilité de développer l'exploitation commerciale du parking a donné lieu à une indemnisation séparée, les juges du fond refusent de prononcer la nullité du contrat. Pour motiver le rejet du pourvoi formé par les acquéreurs, les Hauts magistrats relèvent que l'assujettissement au régime des bénéfices industriels et commerciaux n'a pas fait l'objet d'une stipulation expresse dans le contrat de vente. En outre, les plaquettes publicitaires n'ayant pas, selon les juges, un caractère contractuel, l'avantage fiscal est resté hors du champ contractuel. Dès lors, la nullité du contrat ne peut être prononcée, « *l'erreur sur un motif extérieur à l'objet de celui-ci n'étant pas, faute de stipulation expresse, une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant* ». L'objectif fiscal étant resté hors du champ contractuel, l'erreur invoquée porte sur un motif extérieur à l'objet du contrat qui, de ce fait, n'entraîne pas la nullité de la convention.

2 - La Cour adopte une solution traditionnelle en refusant de contrôler les ressorts intimes de la volonté. Les mobiles qui n'ont pas été objectivés par une stipulation contractuelle expresse ne peuvent être appréhendés par le juge. Trop personnels, trop cachés, trop mouvants, les motifs propulsifs de la volonté de contracter n'affectent pas la validité du contrat lorsqu'ils sont erronés. Le présent arrêt paraît donc contrebalancer des décisions récentes révélatrices d'une tendance jurisprudentielle à la subjectivisation du contrat. Toutefois, en précisant *a contrario* les modalités de sanction du motif erroné, l'arrêt en valide le principe. La nullité du contrat peut être prononcée, aux conditions définies par la Cour, en cas d'erreur sur les mobiles qui ont amené une partie à contracter. Lorsque l'intérêt particulier attaché par le contractant à la conclusion du contrat ne peut être atteint, la nullité de la convention pour vice du consentement peut être invoquée. Le contractant peut faire sanctionner l'absence d'utilité du contrat sur le fondement de l'erreur (I). Toutefois, l'examen des mobiles est subordonné à leur incorporation dans la convention. L'arrêt précise les modalités d'intégration du motif extérieur à l'objet du contrat dans le champ contractuel (II).

1 - L'absence d'utilité du contrat sanctionnée sur le fondement de l'erreur

3 - Si la conception objective du contrat reste prédominante en droit français, les tribunaux tendent à conditionner la force obligatoire de la convention à la possibilité de satisfaire l'intérêt particulier recherché par la personne qui s'engage⁽²⁾. Malgré les réticences doctrinales émanant d'auteurs défenseurs d'une conception abstraite du contrat, la jurisprudence évolue vers une approche plus concrète de son contenu. Au-delà des quatre conditions formulées par l'art. 1108 c. civ., les tribunaux contrôlent l'utilité de la convention. Pour ce faire, les juges appréhendent les motifs personnels qui ont déterminé le consentement du contractant. L'impossibilité pour l'acheteur, constatée en l'espèce, de bénéficier de l'avantage fiscal recherché retirait à la convention de vente son utilité particulière. Toutefois, pour sanctionner l'absence d'intérêt économique du contrat, les tribunaux doivent rattacher ce contrôle aux conditions légales de validité de la convention.

Ainsi, pour permettre la sanction de l'absence d'utilité du contrat, la jurisprudence tend à retenir une définition subjective de la cause. Lorsque le motif en vue duquel les parties ont contracté fait défaut, le contrat, dans lequel existe pourtant une contrepartie objective à l'obligation, est annulé comme dépourvu de cause⁽³⁾. En dehors du contrôle traditionnel de la licéité de la cause, les tribunaux se réfèrent donc au mobile déterminant pour juger de l'existence de la cause. Ainsi, un mobile atypique, distinct de la contrepartie normalement attendue par le contractant, a été pris en compte par le Tribunal de commerce de Basse-Terre le 17 mars 1993⁽⁴⁾. L'objectif fiscal qui a, en l'espèce, déterminé le consentement de l'acheteur « *peut être considéré, relèvent les juges, comme la cause de l'acte* ». La vente se trouve dès lors privée de cause lorsque la défiscalisation se révèle impossible⁽⁵⁾. Le mobile subjectif intègre donc le champ contractuel par l'entremise de la cause⁽⁶⁾. La nullité du contrat pour absence de cause, mais aussi pour fausse cause⁽⁷⁾, permet de sanctionner la non-satisfaction d'un motif déterminant.

Des exigences de sécurité juridique conduisent une doctrine majoritaire à réprover cette tendance nouvelle de la jurisprudence à prendre en compte, au travers de la cause, les mobiles personnels qui déterminent le consentement⁽⁸⁾. Ce n'est d'ailleurs pas cette voie, sans doute jugée trop incertaine, que les requérants ont emprunté pour faire sanctionner le motif erroné qui les a conduits à contracter. Si le contrôle de l'utilité du contrat peut passer par une subjectivisation de la cause, il peut aussi mobiliser la théorie des vices du consentement. C'est ainsi qu'en l'espèce était invoquée, non une absence de cause découlant de l'impossibilité d'obtenir l'avantage fiscal projeté, mais une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue.

4 - Pour pouvoir être sanctionnée, l'erreur doit porter, selon les termes de l'art. 1110 c. civ., sur « *la substance même de la chose qui en est l'objet* ». Or la jurisprudence retient une définition subjective de cette notion, considérant que « *l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté* »⁽⁹⁾. La qualité substantielle est donc celle qui a été déterminante de la volonté de celui qui s'est trompé. Toutefois, le seul caractère déterminant de l'erreur ne peut suffire à justifier la nullité du contrat. Sur le fondement de ce texte ne peuvent être sanctionnées que les erreurs qui touchent aux qualités de l'objet de la convention⁽¹⁰⁾. Or la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger, dans un arrêt du 13 févr. 2001, que l'avantage fiscal constitue un motif étranger aux qualités substantielles de l'objet du contrat⁽¹¹⁾. Celui-ci est extérieur aux éléments constitutifs de la convention. C'est ce que réaffirme la Cour dans le présent arrêt qui qualifie l'avantage fiscal de « *motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci* ». Cette qualification exclut le prononcé de la nullité de la convention malgré la croyance fautive qui animait les contractants : une erreur qui porte sur l'objectif fiscal poursuivi par les acquéreurs ne peut justifier la nullité du contrat quand bien même elle aurait été déterminante. Comme le juge de manière constante la Cour de cassation, « *les motifs vrais ou erronés qui peuvent inciter à conclure une opération à titre onéreux avec une autre partie exempte de dol sont sans influence sur la validité de l'opération, à moins, rajoute toutefois la Cour, que les parties aient été d'accord pour en faire la condition de leur traité* »⁽¹²⁾. L'erreur sur un motif extérieur à l'objet du contrat

n'entraîne pas la nullité de la convention, excepté si les parties ont convenu d'intégrer ce mobile dans le champ contractuel.

Tout en rejetant la demande d'annulation fondée sur l'art. 1110 c. civ., les tribunaux définissent, *a contrario*, les conditions d'une sanction de cette volonté viciée. Ainsi, alors qu'en 2001 la Cour de cassation précise que la croyance erronée de pouvoir obtenir un avantage fiscal « *ne pouvait entraîner l'annulation du contrat faute d'une stipulation expresse qui aurait fait entrer ce motif dans le champ contractuel en l'érigeant en condition de ce contrat* », elle juge dans le présent arrêt qu'un tel mobile n'est pas « *faute de stipulation expresse, une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant* ». Le terme de « *condition* » disparaît dans cette dernière décision. Toutefois, cette évolution de motivation ne semble pas significative (13). Le terme n'est pas employé ici dans son acception stricte, entendue comme la réalisation d'un événement futur et incertain : il désigne l'adjonction par les parties d'un élément adventice à la structure normale du contrat (14). La jurisprudence précise ainsi que, si l'erreur sur un motif déterminant ne peut être sanctionnée, l'erreur sur un motif déterminant et expressément convenu peut l'être.

5 - Peut-on déduire de ces arrêts que toute erreur sur un motif ayant déterminé le consentement d'une partie peut entraîner la nullité du contrat dès lors que le mobile a été expressément stipulé dans l'accord ? Le motif est la raison subjective pour laquelle une partie s'engage. La volonté des parties peut faire pénétrer ce motif personnel dans le champ contractuel. Toutefois, pour pouvoir intégrer la convention, ce mobile ne doit pas être étranger à l'essence du contrat. Il doit présenter un lien avec la finalité intrinsèque de la convention. Cet élément externe ne peut être érigé par les parties au rang d'élément constitutif du contrat que s'il intervient dans l'équilibre économique des contre-prestations, dans leur mode d'exécution et de garantie (15). Il doit participer à l'intérêt de la convention. Le motif qui tient à des événements personnels, tels un mariage, une naissance, une mutation, etc., étrangers à l'essence du contrat conclu, ne peut intégrer le champ contractuel. Si le mobile n'entretient pas de lien objectif avec l'objet de la convention, la volonté des parties est impuissante à le rattacher à la substance du contrat. Ces événements personnels qui déterminent la conclusion d'une convention ne peuvent intégrer le champ contractuel que sous la forme d'une condition, au sens strict du terme, suspensive ou résolutoire, sanctionnée en cas de non-réalisation, non pas par la nullité, mais par la disparition rétroactive ou la résolution du contrat. Le motif extérieur, qui peut intégrer le champ contractuel, est donc celui qui, bien que ne se rattachant pas à l'objet de la convention, entretient un lien objectif avec le contrat. L'utilité purement subjective de la convention, en ce qu'elle est étrangère à l'essence du contrat, ne peut être sanctionnée sur le fondement de l'erreur.

L'avantage fiscal est extérieur à l'objet du contrat de vente, mais il entretient un lien objectif avec la convention conclue. Ce mobile se rattache au régime juridique du bien vendu. L'objectif fiscal peut donc pénétrer le champ contractuel mais se pose alors la question des modalités de cette intégration.

II - Les modalités d'intégration du motif dans le champ contractuel

6 - La Cour de cassation réaffirme dans le présent arrêt que seule une « *stipulation expresse* » (16) peut incorporer dans le champ contractuel un motif extérieur à l'objet du contrat. Pour que ce mobile soit intégré à la convention, il ne suffit donc pas que celui-ci soit connu (17), ni même convenu, il doit être expressément prévu. Contrairement à ce qu'admettent certains auteurs (18), la conscience qu'avaient les deux parties que le contrat n'aurait pas été conclu en l'absence de cette conviction erronée ne suffit pas, selon la Cour, à faire entrer le motif dans le champ contractuel. Cette jurisprudence se distingue en cela des décisions qui ont sanctionné la non-satisfaction du motif déterminant pour absence de cause. Ainsi, le Tribunal de commerce de Basse-Terre relevait, pour prononcer la nullité du contrat, que le motif qui avait déterminé le consentement de l'acheteur était connu des promoteurs qui avaient axé « *toute leur commercialisation autour des avantages fiscaux de l'opération* » (19). Or, dans le présent arrêt, les sociétés venderesses avaient, elles aussi, utilisé la fiscalité supposée favorable comme argument publicitaire. Elles avaient donc conscience que l'objectif fiscal avait déterminé le consentement des acheteurs. Pourtant, ce motif connu du

vendeur n'a pas intégré le champ contractuel faute d'avoir été « *contractuellement stipulé* » lors de la vente. Alors que la simple connaissance du motif déterminant par le cocontractant suffit à son incorporation dans la cause du contrat, une stipulation expresse est nécessaire lorsque la nullité du contrat est demandée sur le fondement de l'erreur.

7 - L'intégration au champ contractuel, requise pour sanctionner une erreur sur un motif extérieur à l'objet du contrat, l'est également lorsque est invoquée une erreur sur les qualités substantielles. Toutefois, les modalités d'incorporation diffèrent d'un type d'erreur à l'autre. Sur le fondement de l'art. 1110 c. civ. est sanctionné le « *désaccord entre l'objet réel et sa définition contractuelle* » qui « *porte sur une qualité expressément ou tacitement convenue* » (20). Pour pouvoir être sanctionnée, l'erreur doit concerner une qualité intégrée par les contractants dans le champ contractuel. Le juge doit donc rechercher les qualités que les parties ont voulu incorporer au contrat. Cette appréciation *in concreto* de la substance conduit le juge à rattacher à la volonté tacite des parties les qualités regardées comme essentielles par l'opinion commune que tout contractant est implicitement supposé avoir recherchées. Une qualité atypique peut également être intégrée au contrat, mais une stipulation expresse des parties est alors nécessaire. Il est aussi admis que doivent être considérées comme tacitement incorporées au contrat les qualités secondaires qui, compte tenu de l'économie de la convention voulue par les parties, apparaissent comme substantielles (21).

Au contraire, la Cour de cassation désigne la stipulation expresse comme modalité exclusive d'incorporation dans le champ contractuel d'un motif extérieur à l'objet du contrat. Les juges refusent ainsi, en l'espèce, la possibilité d'une intégration implicite du motif fiscal dans la convention. Pourtant, une volonté tacite d'incorporation du mobile au contrat aurait pu être déduite de l'économie de la convention. L'expert judiciaire relevait, en effet, que l'objectif fiscal constituait la « *clef de voûte de l'opération* ».

8. - Si la volonté tacite des contractants peut ériger une qualité secondaire de l'objet du contrat au rang de qualité substantielle, elle ne peut ramener dans le contrat un motif qui est étranger à son objet. Plus la subjectivité de l'élément sur lequel porte l'erreur est forte, plus la volonté d'objectivation et de contractualisation doit être caractérisée.

En l'absence de stipulation expresse contenue dans l'*instrumentum* propre à caractériser la volonté des parties d'intégrer l'objectif fiscal dans le champ contractuel, les auteurs du pourvoi en cassation invoquent les allégations du vendeur contenues dans la plaquette publicitaire. L'avantage fiscal était utilisé comme argument de vente par les sociétés venderesses. L'expert judiciaire relève ainsi que « *le mode opératoire proposé est essentiellement assis sur ses avantages fiscaux, largement mis en exergue* ». Pour déterminer si le mobile avait incorporé la convention, les juges devaient donc se prononcer sur la nature contractuelle ou non contractuelle du document publicitaire.

La jurisprudence juge parfois que les plaquettes publicitaires sont entrées dans le champ contractuel. Il en va ainsi lorsque les éléments contenus dans le document sont suffisamment précis pour constituer une offre de contrat. En cas d'acceptation de cette offre, les promesses publicitaires deviennent engagements contractuels pour l'annonceur (22). La nature contractuelle d'une plaquette publicitaire peut également résulter de la volonté expresse des parties qui font une référence au document dans l'*instrumentum*. Même en l'absence d'une telle mention, la jurisprudence octroie une valeur contractuelle au document publicitaire à la double condition que celui-ci contienne des indications précises quant aux caractéristiques de l'objet du contrat et que celles-ci aient déterminé le consentement du contractant (23). Ainsi, lorsque des documents publicitaires émis par le vendeur d'une machine à libeller des chèques mettent en avant le caractère infalsifiable des chèques produits, les juges, saisis par l'acheteur victime de chèques falsifiés, condamnent le fournisseur pour manquement à son engagement contractuel (24). Le document publicitaire est ainsi pris en compte pour définir le contenu obligationnel du contrat (25). Toutefois, lorsque les allégations de la plaquette publicitaire sont trop imprécises, elles ne peuvent donner naissance à un engagement contractuel. Ainsi, le contrat de vente en l'état futur d'achèvement portant sur un magasin situé dans une galerie marchande ne peut être résolu du fait de la faible implantation de commerçants dans les lieux, alors que la plaquette publicitaire présentait le magasin acheté

comme l'élément d'un ensemble commercial complet, moderne et actif (26). La publicité ne peut pas plus pénétrer le champ contractuel lorsque les indications qu'elle comporte sont étrangères à l'objet du contrat. Or, dans l'espèce jugée par la Cour, les arguments publicitaires développés par les vendeurs portaient sur des éléments extérieurs à l'objet de la convention. La plaquette publicitaire ne constituait pas un document contractuel car elle ne participait pas à la définition des éléments constitutifs du contrat. Le motif extérieur à l'objet de la convention ne peut donc pas pénétrer le champ contractuel par son entremise.

Si le document publicitaire ne pouvait permettre d'obtenir la nullité de la convention pour erreur, l'argumentation publicitaire mensongère a bien vicié le consentement des acquéreurs. C'est peut-être alors sur le fondement du dol qu'aurait dû être sollicitée la nullité du contrat, à supposer toutefois que le boniment publicitaire ait dépassé les limites du *bonus dolus* (27).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Vice du consentement * Erreur * Motif du contrat * Motif extérieur * Motif déterminant

(1) L. Josserand, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, Dalloz, 1928, n° 31, p. 46.

(2) V. G. Wicker, Force obligatoire et contenu du contrat, in *Les concepts contractuels à l'heure des Principes du droit européen des contrats*, Dalloz, 2003, p. 151.

(3) V. D. Mazeaud, La matière du contrat, in *Les concepts contractuels à l'heure des Principes du droit européen des contrats*, Dalloz, 2003, p. 81 s., spéc. n° 11.

(4) T. com. mixte Basse-Terre, 17 mars 1993, D. 1993, Jur. p. 449, note P. Diener ; RTD civ. 1994, p. 95, obs. J. Mestre.

(5) V. les autres décisions rendues en ce sens citées par P. Diener, *Défiscalisation DOM-TOM, Dr. et patrimoine* mai 1995, Chron. p. 42.

(6) V., aussi, Cass. 1re civ., 3 juill. 1996, D. 1997, Jur. p. 500, note P.-A. Reigné ; JCP 1997, I, n° 4015, n° 4, obs. F. Labarthe ; RTD civ. 1996, p. 901, spéc. p. 903, obs. J. Mestre ; Defrénois 1996, art. 36381, p. 1015, obs. P. Delebecque, qui sanctionne l'absence d'utilité économique du contrat. Le motif déterminant est pris en compte par la Cour au travers de la notion d'« économie voulue par les parties » (V., en ce sens, l'analyse de J. Rochfeld, *Cause et type de contrat*, préf. J. Ghestin, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1999, t. 311, n° 264).

(7) V. Cass. 3e civ., 24 mai 2000, D. 2002, Somm. p. 926, obs. O. Tournafond et D. 2001, Somm. p. 1135, obs. D. Mazeaud ; JCP 2001, II, n° 10494, note C. Duvert ; Cass. 1re civ., 11 mars 2003, RTD civ. 2003, p. 287, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP 2003, I, n° 148, obs. J. Rochfeld.

(8) V. F. Labarthe, obs. préc. ; J. Mestre, obs. préc. ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Droit des obligations*, 8e éd., Précis Dalloz, 2002, n° 220.

(9) Cass. civ., 28 janv. 1913, S. 1913, 1, p. 487.

(10) V. J. Ghestin, *Rép. civ. Dalloz*, v° Erreur, spéc. n° 33.

(11) Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, RTD. civ. 2001, p. 352, obs. J. Mestre et B. Fages ; Defrénois 2001, p. 476, note Robine ; JCP 2001, I, n° 330, obs. J. Rochfeld.

(12) Cass. civ., 3 août 1942, D. 1943, p. 18. V. J. Ghestin, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, préf. J. Boulanger, LGDJ, 1971, t. XLI, n° 48 s.

(13) Comp. R. Wintgen, note sous Cass. 3e civ., 24 avr. 2003, JCP 2003, II, n° 10134.

(14) V. J. Rochfeld, obs. préc. sous Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, n° 8.

(15) V. J.-L. Aubert, *Notions et rôle de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, préf. J. Flour, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1970, t. 109, p. 272, n° 295.


(16) V., déjà, Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, préc. Sur le caractère exceptionnel de cette exigence dans notre droit, V. J. Rochfeld, obs. préc. sous Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, n° 8.


(17) Le mobile reste hors du champ contractuel « *alors même que ce motif était connu de l'autre partie* », avait déjà eu l'occasion de préciser la Cour (Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, préc.).

(18) B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Droit civil, Les obligations, 2. Contrat*, 6e éd., Litec, 1998, n° 413 ; B. Fages (sous la dir. de), *Lamy Droit du contrat 2003*, n° 205-49.



(19) T. com. mixte Basse-Terre, préc. V., aussi, Cass. 1re civ., 3 juill. 1996, préc.

(20) J. Ghestin, v° Erreur, art. préc., n° 94.




(21) V. G. Vivien, De l'erreur déterminante et substantielle, RTD civ. 1992, p. 305  ; J. Ghestin, V° Erreur, art. préc., n° 100.

(22) V. Cass. 1re civ., 12 juin 2001, Bull. civ. I, n° 174 ; D. 2002, p. 1316, obs. D. Mazeaud (qui qualifie d'offre le document publicitaire qui proposait la participation à une loterie publicitaire) .

(23) V. J. Ghestin, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, 3e éd., LGDJ, 1993, n° 412 ; F. Labarthe, *La notion de document contractuel*, préf. J. Ghestin, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1994, t. 241, n° 161 s.

(24) Cass. com., 17 juin 1997, D. 1998, Jur. p. 248, note G. Pignarre et G. Paisant  ; JCP 1997, I, n° 1022, obs. F. Labarthe. V. aussi, par ex., Cass. 3e civ., 2 avr. 1979, Defrénois 1980, p. 953, obs. H. Souleau ; RD imm. 1979, p. 477, obs. Groslière et Jestaz (nature des revêtements de sol des garages de l'immeuble vendu) ; 17 juill. 1997, RTD civ. 1998, p. 363, obs. J. Mestre (existence d'espaces verts en bordure de la parcelle de terrain achetée) .

(25) La jurisprudence française est, sur ce point, conforme à la prescription des Principes du droit européen du contrat qui précisent, dans l'art. 6.101, 2 et 3, que les informations relatives à l'objet du contrat sont obligatoires lorsqu'elles sont diffusées par voie de publicité (V. *Principles of European Contract Law*, Parts I and II, combined and revised, prepared by Commission on European Contract Law, Ole Lando and Hugh Beale ed., Kluwer Law international, 2000). Pour éviter le risque d'une extension jurisprudentielle du champ contractuel, les parties peuvent toutefois mentionner dans l' *instrumentum* une clause d'intégralité qui exclut la recherche d'un engagement contractuel hors de l'écrit constatant la conclusion du contrat.

(26) Cass. 3e civ., 17 juill. 1996, D. 1997, Somm. p. 342, obs O. Tournafond  ; RTD civ. 1997, p. 118, obs. J. Mestre  ; Contrats, conc., consom. 1997, Comm. n° 4, note L. Leveneur. V. F. Cohet-Cordey, Document publicitaire et obligation de renseignement du vendeur, AJPI 1996, p. 892 .

(27) V. Cass. com., 13 déc. 1994, Contrats, conc., consom. 1995, Comm. n° 48, note L. Leveneur.

